

ÉCOLES SÛRES et ACCUEILLANTES

Directive d'orientation pour améliorer
les appuis proactifs afin de réduire le
RECOURS À LA SUSPENSION

2023

ÉCOLES SÛRES et ACCUEILLANTES

Directive d'orientation pour améliorer
les appuis proactifs afin de réduire le
RECOURS À LA SUSPENSION

Données de catalogage du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba

Écoles sûres et accueillantes : Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à la suspension

Comprend des références bibliographiques

Cette ressource est disponible en formats imprimé et électronique.

ISBN : 978-0-7711-6507-8 (imprimé)

ISBN : 978-0-7711-6513-9 (pdf)

Tous droits réservés © 2023, le gouvernement du Manitoba, représenté par le ministre de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance.

Éducation et Apprentissage de la petite enfance
Winnipeg (Manitoba) Canada

Tous les efforts ont été faits pour reconnaître les sources originales et pour respecter la Loi sur le droit d'auteur. Si, dans certains cas, des erreurs ou des omissions se sont produites, veuillez en aviser le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba pour qu'elles soient corrigées dans une édition future. Nous tenons à remercier les auteurs, les artistes et les maisons d'édition de nous avoir permis d'adapter ou de reproduire leur matériel original.

Tout site Web mentionné dans cette ressource peut faire l'objet de changement sans préavis. Les enseignants devraient vérifier et évaluer les sites Web et les ressources en ligne avant de les recommander aux élèves.

Cette ressource est affichée sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba à www.edu.gov.mb.ca/m12/ecole_sure/index.html.

Available in English.

Disponible en médias substitués sur demande.

Dans la présente ressource, le genre masculin appliqué aux personnes a été employé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Remerciements	v
Principes du Manitoba en matière d'inclusion	vi
Introduction	1
Lois et règlements connexes	2
Principes directeurs	3
Ligne directrice 1 : Définitions et terminologie	5
Ligne directrice 2 : Améliorer les pratiques proactives et préventives	8
Ligne directrice 3 : Solutions de rechange à la suspension	10
Ligne directrice 4 : Discernement et prise en compte	12
Ligne directrice 5 : Procédures de suspension	14
Ligne directrice 6 : Processus de réintégration	19
Ligne directrice 7 : Processus d'appel	21
Ligne directrice 8 : Documentation	22
Ligne directrice 9 : Surveillance et examen	23
Bibliographie	25

Remerciements

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba tient à remercier sincèrement les personnes et les organismes suivants pour leurs contributions et leurs conseils aux fins de l'élaboration de la présente directive d'orientation :

- Children's Coalition
- Lesley Eblie Trudel (PhD), Université de Winnipeg
- Inclusion Winnipeg
- Manitoba Association of Parent Councils
- Manitoba Association of School Superintendents
- Manitoba School Boards Association
- The Manitoba Teachers' Society
- Conseil consultatif des élèves (2021-2022)
- Student Services Administrators Association of Manitoba
- Comité sur l'éducation inclusive des services aux élèves

Reconnaissance des terres et des traités

Nous reconnaissons que le Manitoba se situe sur les territoires visés par les traités 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 ainsi que sur les terres ancestrales des Anichinabés, Anishininiwaks, Dakotas Oyates, Dénésulines, Ininiwaks, et Nehethowuks. Nous reconnaissons que le Manitoba se situe sur la terre natale de la Nation métisse de la rivière Rouge. Nous reconnaissons que le nord du Manitoba comprend des terres qui étaient et sont toujours les terres ancestrales des Inuits.

Nous respectons l'esprit et l'intention des traités et de la conclusion de ces derniers. Nous restons déterminés à travailler en partenariat avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis dans un esprit de vérité, de réconciliation et de collaboration.

Principes du Manitoba en matière d'inclusion

La Loi sur les écoles publiques appuie les principes du Manitoba en matière d'inclusion, qui stipule :

L'inclusion constitue une façon de penser et d'agir qui permet à chaque personne de se sentir acceptée et appréciée tout en se sentant en sécurité. Une collectivité inclusive est elle-même dynamique et évolue au rythme des besoins changeants de ses membres. En reconnaissant les besoins de ceux-ci et en leur offrant l'appui nécessaire, une collectivité inclusive assure à ses membres l'occasion de jouer un rôle pertinent et l'égalité d'accès égal aux avantages qui leur reviennent à titre de citoyens.

Au Manitoba, on considère l'inclusion comme une source d'enrichissement qui sert à augmenter le bien-être de chaque membre de la collectivité. En travaillant ensemble, nous assurons davantage un milieu qui favorise un meilleur avenir pour tous les Manitobains et les Manitobaines.

Introduction

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba (ci après « le Ministère ») s'engage à favoriser l'inclusion de tous les élèves (Manitoba, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba*, 2022). En vertu de la Loi sur les écoles publiques, tous les élèves du Manitoba ont droit à des programmes éducatifs appropriés (Manitoba, Règlement sur les programmes d'éducation appropriés 155/05) dans un environnement sûr, accueillant et inclusif qui favorise et maintient des comportements respectueux et responsables.

La présente directive d'orientation est définie dans le [Plan d'action pour l'éducation de la maternelle à la 12^e année du Manitoba](#) (avril 2022) comme une mesure qui vise à améliorer l'apprentissage et les résultats pour tous les élèves, et à développer des mentalités et des pratiques inclusives qui favorisent la réussite des élèves. Tous les élèves du Manitoba peuvent réussir, peu importe leur lieu de résidence, leur origine ou les circonstances de leur vie personnelle (le Ministère, *Plan d'action pour l'éducation de la maternelle à la 12^e année du Manitoba*, 2022).

La présente directive d'orientation s'appuie sur les recommandations formulées par le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba ainsi que dans le Rapport de la Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année du Manitoba, intitulé [La réussite de nos enfants : L'avenir du Manitoba – Rapport de la Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année](#) (2020), qui recommande plus précisément de « limiter, réduire et éliminer progressivement les pratiques d'exclusion, sauf dans les situations de risque imminent pour la sécurité des élèves et du personnel, en trouvant un juste équilibre entre la nécessité pour les élèves à risque de recevoir une éducation et la garantie que tous les élèves bénéficient d'un environnement d'apprentissage sûr et ordonné » (Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année, 2020, p. 63).



Toutes les divisions scolaires et les écoles indépendantes financées sont tenues de réviser ou d'élaborer des politiques et des procédures sur le recours à la suspension, conformément aux lignes directrices de la présente directive. Les informations et les lignes directrices fournies dans le présent document visent à aider les divisions scolaires à respecter ces recommandations.

La sécurité des élèves est une priorité pour tous les intervenants du secteur de l'éducation, et le présent document vise à aider les écoles à assurer la sécurité des élèves au moyen d'interventions proactives et, dans la mesure du possible, de solutions de rechange à la suspension d'élèves.

Lois et règlements connexes

Au Manitoba, le pouvoir de suspendre un élève est énoncé par les dispositions de la Loi sur les écoles publiques, de la Loi sur l'administration scolaire et du Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (R.M. 92/2013).

Pouvoirs de suspendre

Les directeurs d'école, les enseignants et les directeurs généraux de divisions ou de districts scolaires ont, à différents degrés, le pouvoir de suspendre des élèves (R.M. 92/2013).

Les enseignants peuvent suspendre de la salle de classe, et les directeurs d'école ou directeurs généraux de district ou de division scolaire peuvent suspendre de l'école tout élève si :

- l'élève s'est comporté de façon perturbatrice;
- la suspension est la conséquence que prévoit, à l'égard du comportement en cause, la politique en matière de discipline et de gestion du comportement et le code de conduite de l'école.

Une commission scolaire peut suspendre ou expulser de l'école un élève qui, après enquête de la commission, est trouvé coupable d'une conduite préjudiciable à l'intégrité du milieu scolaire (Loi sur les écoles publiques). Dans ses décisions, la commission scolaire peut choisir de trouver des solutions possibles et de recommander des solutions de rechange privilégiées.

La commission scolaire peut limiter le droit d'un enseignant de suspendre les élèves de la salle de classe ou y imposer des conditions, de façon générale ou pour un cas particulier, si la commission est d'avis que l'enseignant a :

- suspendu à répétition un élève particulier pour des raisons non justifiées;
- suspendu à répétition des élèves pour des raisons non justifiées.

Période de suspension

Les périodes de suspension prévues à l'article 8 du R.M. 92/2013 s'appliquent à la fois aux suspensions à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

- Un enseignant peut suspendre un élève de la salle de classe pour une durée maximale de deux jours.
- Un directeur d'école peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale d'une semaine.*
- Un directeur général peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale de six semaines.

Les commissions scolaires peuvent déterminer la durée de toute suspension qu'elles ordonnent (Éducation et Formation Manitoba, 2016, p. 2). Une commission scolaire peut, par résolution, interdire à un directeur de suspendre un élève pendant plus d'une semaine sans que la suspension ait été préalablement approuvée par le directeur général (Éducation et Formation Manitoba, 2016, p. 2).

Principes directeurs

La Loi sur les écoles publiques et le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (92/2013) (R.M. 92/2013) autorisent le recours à la suspension. La présente directive d'orientation vise à élargir la portée de la Loi et du Règlement lorsqu'il est déterminé que la suspension est la conséquence disciplinaire appropriée en réponse à la conduite inacceptable ou au comportement perturbateur d'un élève que l'on estime préjudiciable à l'intégralité du milieu scolaire ou qui présente un risque imminent pour la sécurité des élèves et du personnel.

Les politiques et les procédures doivent être conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au Code des droits de la personne du Manitoba, ainsi qu'aux droits et responsabilités liés à l'éducation au Manitoba selon ce que stipulent la Loi sur les écoles publiques et la Loi sur l'administration scolaire et leurs règlements, normes et directives ministérielles connexes. Les politiques et les procédures doivent être conformes au document *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba* (le Ministère, 2022), ainsi qu'au document *Mamàhtawisiwin : Les merveilles de notre héritage – Un cadre politique en matière d'éducation autochtone* (le Ministère, 2022) et aux principes directeurs suivants :

- La mise en place d'un environnement d'apprentissage, de politiques et de procédures sûres, bienveillantes et inclusives doit appuyer les Principes du Manitoba en matière d'inclusion.

* Une semaine désigne ici une semaine d'école; alors que six semaines désignent six semaines d'école. Si le délai expire un jour où l'école est fermée pour une raison quelconque pendant ses heures régulières ou parce que c'est un jour férié, l'échéance est repoussée au prochain jour où l'école est ouverte, ou au lendemain du jour férié (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, p. 9).

- Les décisions doivent tenir compte des risques pour la sécurité des élèves et du personnel, prévoir un environnement d'apprentissage sûr et ordonné et refléter l'intérêt supérieur des élèves.
- Les décisions doivent respecter le droit et l'accès à l'éducation des enfants et des jeunes.
- La réussite et le bien-être des élèves sont une responsabilité collective qui nécessite l'engagement actif de toutes les personnes qui sont responsables des enfants et des jeunes.
- Des mesures appropriées doivent être prises pour s'assurer que la discipline scolaire est administrée d'une façon qui respecte la dignité humaine de l'enfant.
- Toute mesure disciplinaire de rechange doit être éclairée par des recherches et des pratiques exemplaires.
- Les relations humaines sont importantes lorsqu'il s'agit de favoriser un sentiment de sécurité et d'appartenance chez tous les élèves.

On s'attend à ce que les politiques et les procédures relatives à l'utilisation de la suspension soient :

- conformes aux lignes directrices du présent document;
- conformes aux politiques de l'école en matière de discipline et d'intervention en matière de comportement, y compris les conséquences disciplinaires en cas de violation du code de conduite de l'école;
- applicables à tous les élèves;
- uniformes dans l'ensemble des écoles;
- conformes aux préceptes de l'application régulière de la loi, de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- discutées en consultation avec les parents*, qui ont le droit d'être informés des politiques de l'école ou de la division scolaire relatives à la discipline et à l'intervention en matière de comportement, et le droit d'être consultés avant la mise en œuvre ou la révision des politiques;

* Le terme « *parents* » désigne aussi bien les parents que les tuteurs légaux, et on l'emploie en sachant bien que, dans certains cas, un seul parent s'occupe de l'éducation de l'enfant ou que l'adulte important dans la vie de nombreux élèves n'est pas leur parent. Ce terme peut aussi s'appliquer à un élève qui a atteint l'âge de la majorité.

LIGNE DIRECTRICE 1 : DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Les politiques et les procédures doivent comprendre des définitions et une terminologie qui sont en conformité avec la présente directive ministérielle afin d'assurer leur clarté, leur cohérence et une compréhension commune.

Les définitions suivantes du terme « suspension » s'appliquent aux politiques et aux procédures. Sauf indication contraire, les renvois généraux au terme *suspension* s'appliquent à la fois aux suspensions à l'intérieur et à l'extérieur de l'école.

Suspension à l'extérieur de l'école : « Une situation où un élève est suspendu de l'école en raison de problèmes de comportement pour une période limitée lorsque ses pairs sont censés y assister » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, p. 27).

Suspension à l'intérieur de l'école : « Une situation où un élève est temporairement retiré de sa salle de classe ordinaire au moins la moitié de la journée scolaire en raison de problèmes de comportement, mais demeure en supervision directe par un membre du personnel. La supervision directe exige qu'un membre du personnel soit physiquement présent dans la même salle que l'élève qui fait l'objet de supervision » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, p. 27).

Pratiques d'exclusion

Les mesures disciplinaires d'exclusion englobent tout type de mesure disciplinaire scolaire qui retire ou exclut un élève de son milieu scolaire habituel (APA Services, Inc., 2019; [traduction libre]). Peu importe le nom que l'on donne aux mesures en question ou peu importe le but, les pratiques d'exclusion doivent être exercées avec diligence. Les écoles et les divisions scolaires doivent élaborer des politiques et des procédures sur le recours aux pratiques d'exclusion.

Les pratiques d'exclusion sont désignées par divers noms et appliquées à divers degrés, selon le but ou l'intention (Valdebenito et coll., 2018). Le degré d'exclusion, quelle qu'en soit la raison, doit être proportionnel au contexte le moins restrictif et doit être non punitif. Bien que les mesures disciplinaires d'exclusion puissent habituellement être considérées dans un continuum de gravité, les éducateurs doivent s'assurer d'éviter toute contrainte excessive ou tout sentiment d'aliénation chez l'élève, notamment en cas de divergence des points de vue.

Voici des exemples de pratiques d'exclusion :

- retrait de la salle de classe pendant moins d'une demi-journée de classe à des fins disciplinaires, mais sous la supervision directe du personnel de l'école;
- retenue;
- retrait de privilèges;
- retrait du droit d'utiliser l'autobus scolaire;
- temps de retrait avec exclusion;
- renvoi à la maison avant la fin des cours;
- suspension à l'intérieur de l'école;
- suspension à l'extérieur de l'école;
- expulsion;
- isolement.

(Éducation et Formation Manitoba, *Code de conduite provinciale*, 2014 [rév. 2017]; Éducation Manitoba, *Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à l'isolement*, 2021)

Dans cette gamme de pratiques d'exclusion, la suspension, l'expulsion et l'isolement sont considérés comme les mesures les plus restrictives.

Expulsion

L'expulsion est une mesure disciplinaire qui constitue une pratique d'exclusion extrême. L'expulsion diffère de la suspension (Éducation et Formation Manitoba, *Code de conduite provinciale*, 2014 [rév. 2017]). Bien que la Loi sur les écoles publiques et son règlement connexe (R.M. 92/2013) permettent aux commissions scolaires de suspendre ou d'expulser des élèves, les lignes directrices de la présente directive visent à réduire au minimum le recours à ces pratiques en raison des résultats négatifs et visent à limiter, à réduire et à éliminer progressivement les pratiques d'exclusion. Les écoles et les divisions scolaires doivent élaborer des politiques et des procédures sur le recours à l'expulsion.

Isolement

L'isolement constitue une mesure de sécurité. Il ne doit jamais s'agir d'une punition, d'une conséquence, d'une mesure disciplinaire ou d'un moyen d'imposer la conformité. Les écoles et les divisions scolaires doivent élaborer des politiques et des procédures sur le recours à l'isolement (Éducation Manitoba, *Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à l'isolement*, 2021).

Renvoi informel/renvoi à la maison

Les normes pour les programmes d'éducation appropriés (2022) indiquent que la politique sur la discipline d'une division scolaire doit « définir un processus obligatoire pour informer les parents et garantir la sécurité chaque fois qu'un élève est renvoyé chez lui pour des raisons disciplinaires » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés* : Discipline, p. 19).

Il peut arriver qu'un élève soit renvoyé chez lui en raison de comportements perturbateurs aux fins d'une « remise à zéro » ou d'un « nouveau départ ». Bien que cette pratique puisse être bien intentionnée, si la journée d'un élève est réduite en dehors du processus de planification propre à l'élève, de tels renvois informels doivent néanmoins être consignés au dossier.

Selon *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés* (le Ministère, 2022), les divisions scolaires doivent « fournir à tous les élèves le même nombre minimum d'heures d'enseignement et justifier dans le plan axé sur l'élève (PAÉ) toute réduction ou modification de la journée scolaire, y compris un plan de retour à l'enseignement à temps plein » (p. 9).

Lorsque les renvois de la classe ou de l'école deviennent une tendance récurrente, le processus de planification propre à l'élève devrait être enclenché pour déterminer les besoins d'apprentissage de l'élève, et afin d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer les interventions scolaires appropriées.

LIGNE DIRECTRICE 2 : AMÉLIORER LES PRATIQUES PROACTIVES ET PRÉVENTIVES

Les politiques doivent énoncer les pratiques préventives qui favorisent des stratégies positives et proactives afin de limiter, de réduire et d'éliminer progressivement les pratiques d'exclusion.

Au Manitoba, on s'attend à ce que toutes les écoles adoptent des pratiques préventives en mettant l'accent sur des stratégies positives et proactives pour favoriser l'apprentissage des élèves (Éducation et Formation Manitoba, *Code de conduite provinciale*, 2014 [rév. 2017]); *Écoles sûres et accueillantes* : Éducation Manitoba, *Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à l'isolement*, 2021; Éducation Manitoba, *Pour l'inclusion : Appuyer les comportements positifs dans les classes du Manitoba* (2011). Les écoles et les divisions scolaires

devraient chercher une approche proactive qui soutient les élèves en cernant et en réglant rapidement les problèmes.

En établissant des valeurs, une vision et des pratiques communes, une approche à l'échelle de l'école « favorise un sentiment d'appartenance à la communauté scolaire et établit des relations de confiance » [traduction libre] (Kidde et Alfred, cité dans Passarella, 2017).

Le Ministère fournit un modèle pour une approche de planification à l'échelle de l'école pour favoriser la sécurité et l'appartenance, ce qui repose sur les quatre volets qui sont la santé scolaire globale, les systèmes socioécologiques, la planification à trois niveaux, et les pratiques axées sur les forces (Éducation et Formation Manitoba, *Écoles sûres et accueillantes : Une approche de planification à l'échelle de l'école pour favoriser la sécurité et l'appartenance* (2017). Ce modèle décrit un processus de planification fondé sur la recherche ainsi que des

pratiques fondées sur des données probantes, de façon à planifier et maintenir en place des écoles positives, saines et sécuritaires tout en s'harmonisant avec les systèmes de planification scolaire déjà utilisés dans les écoles et les divisions scolaires du Manitoba.

Une telle planification aide les communautés scolaires à créer une culture scolaire positive et inclusive et répond à *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba* (le Ministère, 2022), qui indiquent que la politique des divisions scolaires en matière de discipline doit « prévoir une gamme d'appuis, y compris des démarches et des stratégies positives et préventives, et définir les conséquences correspondant à la nature, à la gravité et à la fréquence du comportement ou de l'infraction » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés : Discipline*, p. 19). De même, le processus de planification axé sur l'élève devrait être utilisé pour répondre aux besoins uniques de chaque élève et pour déterminer, mettre en œuvre et évaluer les interventions scolaires appropriées (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés : Planification en éducation; planification axée sur l'élève*, 2022).

Le document de soutien intitulé *Écoles sûres et accueillantes : Une approche de planification à l'échelle de l'école pour favoriser la sécurité et l'appartenance est un outil précieux* qui donne l'exemple de pratiques exemplaires pour la création de milieux scolaires positifs. « L'approche et les stratégies présentées dans ce document contribueront, une fois adoptées, à améliorer les expériences scolaires et de vie des jeunes et donneront aux enseignants plus d'outils pour soutenir les jeunes de la communauté scolaire » [traduction libre] (Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba, *The Slow Disappearance of Matthew*, 2020, p. 13).

Tout comme les équipes scolaires planifient et utilisent des pratiques pour répondre à la diversité des besoins individuels en matière de programmes scolaires, elles doivent aussi prévoir des environnements d'apprentissage sécuritaires, respectueux et inclusifs où tous les élèves ont un sentiment d'appartenance.

De nombreuses stratégies peuvent être utilisées dans une variété de contextes, de circonstances et selon diverses combinaisons pour accroître la fréquentation et la participation des élèves (voir « Assiduité scolaire : Information pour les enseignants » [le Ministère, 2023] à l'adresse www.edu.gov.mb.ca/m12/assiduite/enseignants.html). Un changement ou une amélioration du système doit être pertinent sur le plan culturel et favoriser la vérité et la réconciliation tout en influençant les façons de savoir, d'être et d'agir de l'ensemble de la communauté scolaire (le Ministère, *Mamàhtawisiwin*, 2022).

L'adoption de ces stratégies peut nécessiter un changement de paradigme. Un tel changement exige de se pencher sur les façons préventives et proactives dont les écoles peuvent exercer leur fonction et influencer positivement le comportement de tous les élèves. Ces mesures permettent d'intervenir *avant* que la conduite n'atteigne un point qui exige une suspension, en vue de réduire au minimum les cas d'incidents pouvant nécessiter une suspension.

LIGNE DIRECTRICE 3 : SOLUTIONS DE RECHANGE À LA SUSPENSION

Les politiques et procédures doivent envisager d'autres approches avant le recours à la suspension. Une suspension à l'intérieur de l'école doit être considérée comme une solution de rechange à la suspension à l'extérieur de l'école.

Bien que le recours à la suspension soit autorisé au titre de la Loi sur les écoles publiques du Manitoba, sa justification fondamentale et son efficacité sont de plus en plus remises en question (The Alberta Teachers' Association, 2020). Par conséquent, les politiques et procédures des écoles et des divisions scolaires doivent envisager d'autres approches avant de recourir à la suspension (Éducation et Formation Manitoba, *Code de conduite provincial*, 2014 [rév. 2017]).

Il est dans l'intérêt supérieur « des élèves et de la société de chercher des solutions de rechange à la suspension à l'extérieur de l'école, dans la mesure du possible » (American Academy of Pediatrics, p e1002).

Aucune approche, aucun programme ou système ne peut exclure un soutien des élèves suspendus. Au lieu de cela, « la discipline scolaire doit offrir un soutien au moyen d'une constellation systémique de programmes et de pratiques qui favorisent

« L'approche réparatrice comme solution de remplacement [...] permet à toutes les parties concernées d'avoir une conversation courtoise, propice aux excuses et à l'explication des conséquences d'un écart de conduite » et « le service scolaire est une meilleure solution de remplacement, car il permet aux élèves de rester à l'école, tout en étant tenus responsables de leurs actes » (le Ministère, *Rapport du Conseil consultatif des élèves*, 2022, p. 12).

les comportements positifs tout en prévenant les comportements négatifs ou à risque. Elle est positive plutôt que punitive et vise à créer un environnement d'apprentissage sécuritaire qui améliore les résultats de tous les élèves » [traduction libre] (Education Development Center, 2012, p. 2).

Afin de promouvoir un environnement d'apprentissage sécuritaire, accueillant et inclusif, les écoles doivent offrir aux élèves et au personnel des occasions d'améliorer leur compréhension des questions liées aux comportements et d'apprendre à réagir aux comportements indésirables au moyen de solutions de rechange. Une discipline qui soutient les élèves devrait être axée sur l'enseignement et l'apprentissage. Plutôt que de recourir à une suspension, les stratégies de soutien sont utilisées et redéfinies comme des occasions d'apprentissage, de façon à répondre à un besoin que l'élève a exprimé à travers son comportement.

« Les thèmes qui sont communs à une approche réussie comprennent l'instauration d'un climat scolaire positif, une approche positive à l'échelle de l'école, la planification en équipe, la participation communautaire et le soutien professionnel » (Éducation et Formation Manitoba, *Code de conduite provincial, 2014 [rév. 2017]*, p. 8).

Le fait d'offrir aux élèves l'occasion de réfléchir à leur comportement et de réparer les relations est essentiel à cet apprentissage. Des conséquences et des mesures de soutien appropriées devraient aider les élèves à améliorer leur comportement tout en tenant compte de leur situation personnelle.

Les écoles sont encouragées à rechercher les ressources pertinentes pour mettre en œuvre des stratégies d'intervention et de médiation. Les écoles doivent mettre l'accent sur la mise en œuvre de systèmes fondés sur des données probantes et axés sur le perfectionnement des compétences et le renforcement des capacités. Il est possible d'appliquer une combinaison d'approches dans les domaines de l'apprentissage socioaffectif, des soutiens comportementaux positifs, de

la pertinence culturelle, de la pratique réparatrice et de la restitution, et d'appliquer des pratiques tenant compte des traumatismes.

Étant donné que les approches disciplinaires varieront, les divisions scolaires devraient en discuter avec les dirigeants scolaires, les enseignants et l'ensemble de la communauté scolaire, tout en examinant les sources de données, afin d'élaborer une idée des approches et des stratégies qui profiteraient le plus à leurs élèves, au personnel et aux écoles.

(Voir le [Guide d'accompagnement du document Écoles sûres et accueillantes : Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à la suspension](#)).

La suspension à l'intérieur de l'école comme solution de rechange à la suspension à l'extérieur de l'école

Dans le but d'offrir un environnement sécuritaire, structuré et supervisé, il est possible de recourir à la suspension à l'intérieur de l'école pendant une période déterminée au lieu d'une suspension à l'extérieur de l'école, lorsque cela est jugé sécuritaire et approprié (Noltemeyer et Ward, 2015).

Une suspension à l'intérieur de l'école permet de procéder à des interventions et d'appliquer des mesures de soutien ciblées qui abordent les comportements et facilitent la résolution de problèmes. Il est avantageux que les élèves maintiennent des liens avec la communauté scolaire et les adultes dans un environnement sécuritaire et dans le cadre d'un apprentissage ininterrompu.

Bien qu'une suspension à l'intérieur de l'école puisse constituer une solution de rechange à une suspension à l'extérieur de l'école, il est important de noter qu'une telle pratique continue d'être considérée comme une forme de punition et une pratique d'exclusion associée à certains résultats négatifs connus (Noltemeyer et Ward, 2015). Des conséquences inattendues peuvent survenir, et une stigmatisation peut découler de tout étiquetage, d'un sentiment d'aliénation et de comportements négatifs influencés par l'exclusion (Wolf et Kupchik, 2017). En outre, le recours à des conséquences négatives peut s'avérer inefficace lorsqu'elles sont surutilisées (Éducation et Formation Manitoba, Code de conduite provincial, 2014 [rév. 2017]).

LIGNE DIRECTRICE 4 : DISCERNEMENT ET PRISE EN COMPTE

Les politiques doivent comprendre des procédures pour déterminer si la suspension constitue une conséquence disciplinaire appropriée.

Les mesures disciplinaires doivent être considérées comme une occasion de résoudre des problèmes. Avant de prendre une mesure, toutes les circonstances pouvant donner lieu à une suspension en raison d'une mesure disciplinaire nécessitent une évaluation de la situation, du contexte et des facteurs atténuants.

Selon *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba* (le Ministère, 2022), le Code de conduite provincial « prévoit diverses conséquences disciplinaires appropriées auxquelles toutes les écoles doivent se conformer. Le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (92/2013) pris en application de la Loi sur l'administration scolaire confirme et réitère l'autorité des directeurs, des écoles et des divisions scolaires et exige que les directeurs des écoles manitobaines veillent à ce que des interventions et des conséquences disciplinaires appropriées soient incluses dans le code de conduite de leur école » (p. 18).

- Les divisions scolaires doivent prendre des mesures raisonnables pour répondre aux besoins spéciaux d'un élève dans le cadre de mesures disciplinaires prises à l'endroit d'un élève et prendre en compte le niveau de développement de l'élève et sa capacité de se conformer, ainsi que la quantité du soutien nécessaire (Manitoba, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, 2022);
- La politique des divisions scolaires en matière de discipline doit « prévoir une gamme d'appuis, y compris des démarches et des stratégies positives et préventives, et définir les conséquences correspondant à la nature, à la gravité et à la fréquence du comportement ou de l'infraction » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, 2022).

Cela signifie que, pour certains élèves, l'approche disciplinaire devra tenir compte des habiletés et des besoins d'apprentissage particuliers de l'élève, en déterminant notamment si :

- l'élève est en mesure d'accéder à l'information pertinente;
- l'élève comprend la politique ou les règles;
- les mesures disciplinaires appliquées à la majorité des élèves sont appropriées pour l'élève.

Comme l'affirme le *Code de conduite provincial : Interventions et mesures disciplinaires appropriées* (Éducation et Formation Manitoba, 2014 [rév. 2017]), les interventions et les conséquences peuvent être appliquées selon ce qui est approprié au contexte; aussi, dans chaque situation, au moment de déterminer les conséquences appropriées, le personnel de l'école doit à la fois tenir compte de l'élève qui a exercé le comportement et de tout élève qui en a été la victime ou la cible. Ces facteurs encouragent les personnes qui ont le pouvoir de suspendre à éviter de discipliner les élèves dont les agissements n'étaient pas délibérés.

D'autres facteurs peuvent aussi orienter la marche à suivre. La décision de suspendre devrait tenir compte des éléments suivants :

- les renseignements recueillis auprès de l'élève, du personnel responsable du signalement et d'autres personnes qui ont vu ou subi le comportement;
- la question de savoir si un processus doit être mis en place pour déterminer le risque d'une menace pour soi-même ou pour autrui, et le risque de récurrence;
- la motivation possible ou toute raison sous-jacente à l'origine de l'incident (p. ex., événements marquants, antécédents);
- les incidents disciplinaires antérieurs;
- les interventions déjà utilisées et leur efficacité;
- les antécédents et le réseau de soutien de l'élève;
- les approches de rechange n'ayant jamais encore été utilisées;
- la question de savoir si la suspension constituerait un non-respect des conditions de probation, le cas échéant.

La décision de suspendre peut également tenir compte de ce qui suit :

- une discussion avec le ou les parents;
- une discussion avec l'équipe de l'école ou le personnel de la division.

X Les politiques doivent interdire le recours à la suspension en réponse à l'absentéisme. Les suspensions sont inappropriées et contre-productives en tant que réponse en cas d'absentéisme, et leur pratique doit être éliminée (le Ministère, *Écoles sûres et accueillantes : Directive d'orientation et plan d'action pour l'accroissement de la fréquentation et de la participation des élèves*, 2023).

X La durée de la suspension ne doit pas augmenter progressivement en fonction du nombre de suspensions que l'élève s'est déjà vu imposer.

LIGNE DIRECTRICE 5 : PROCÉDURES DE SUSPENSION

Les politiques doivent inclure des procédures de suspension à l'intérieur de l'école et à l'extérieur de l'école.

Les écoles et les divisions scolaires doivent élaborer des procédures de suspension. Les procédures doivent traiter de toutes les étapes, responsabilités et attentes de façon suffisamment détaillée pour assurer la clarté et l'uniformité. Par exemple, les politiques et procédures devraient préciser les restrictions liées aux suspensions à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, tant pour les élèves que pour les parents.

La politique et les procédures doivent aussi indiquer clairement que le personnel de l'école doit éviter de retirer de l'école un élève qui présente un risque imminent pour sa sécurité ou celle d'autrui avant d'en avoir avisé les parents.

Avis aux parents

La politique sur la discipline d'une division scolaire doit « définir un processus obligatoire pour informer les parents et garantir la sécurité chaque fois qu'un élève est renvoyé chez lui pour des raisons disciplinaires » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés : Discipline*, p. 19).

Conformément à la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains, toutes les formes de communication doivent être produites de manière à en accroître l'accessibilité grâce à un langage simple et à des copies imprimées claires, et en informant le public que d'autres formats sont disponibles sur demande. Par exemple, si les mesures ou les détails sont communiqués verbalement, l'information doit aussi être fournie dans un format accessible à l'élève et à ses parents.

Si l'élève est suspendu, les parents doivent être rapidement informés de la raison et de la durée de la suspension :

- par le directeur de l'école – si l'élève est suspendu par un enseignant ou le directeur de l'école;
- par le directeur général, si l'élève est suspendu par celui-ci.

Dans les 24 heures suivant la décision de suspendre, une lettre écrite contenant les renseignements suivants doit être envoyée aux parents :

- le nom de l'élève, sa date de naissance et son numéro MET;
- la nature de la suspension (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école);
- les raisons de la décision de suspendre conformément au code de conduite et à la politique de la division scolaire;

- la période de suspension (dates de début et de fin);
- l'information sur le processus de réintégration;
- la date, l'heure et le lieu de la rencontre de réintégration;
- des renseignements sur l'occasion qu'ont les parents de bénéficier de services tels que la présence d'un interprète ou d'une personne qui les accompagne et les aide lors de la réunion de réintégration de l'élève;
- le nom et les coordonnées du membre du personnel de l'école ou de la division qui agira à titre de personne-ressource pour le parent afin d'organiser d'autres programmes d'éducation appropriés et de maintenir un contact régulier avec l'élève;
- de l'information concernant le droit du parent de faire appel et les procédures d'appel de la commission scolaire;
- une description claire de toute autre restriction.

Rapport écrit

Dans les 24 heures suivant la décision de suspendre, le directeur d'école doit remettre à la commission scolaire ou à la personne désignée un rapport écrit indiquant :

- le nom de l'élève;
- la période de suspension;
- une description du comportement pour lequel l'élève a été suspendu.

Le rapport doit être consigné dans le système d'information sur les élèves de la division scolaire dans les 48 heures suivant la suspension.

Accès à des programmes d'éducation pendant la suspension

Les divisions scolaires doivent offrir et organiser des programmes d'enseignement pour les élèves dont la suspension dépasse cinq jours (R.M. 92/2013). Le programme d'enseignement peut prendre la forme de travaux à faire à la maison, d'autres cours à suivre ailleurs, ou d'un apprentissage à distance, selon les besoins de l'élève, son âge et la durée de la suspension.

Les politiques et les procédures en matière de programmes d'éducation et de placement scolaire doivent s'harmoniser avec les politiques en matière de règlement des différends à l'échelle de l'école et des divisions scolaires, ainsi qu'avec les lois et la réglementation en vigueur et *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba* (le Ministère, 2022).

Pendant la suspension, on doit fournir à l'élève les ressources qui lui seront nécessaires pour maximiser ses apprentissages, en mettant à profit les principes de conception universelle. L'intention de fournir un accès à l'apprentissage dans un environnement de rechange et supervisé doit être considérée comme une occasion de favoriser la continuité de l'apprentissage, de maintenir des liens avec la communauté scolaire et d'acquérir des compétences plutôt que de recourir à la punition ou à la discipline.

Suspension à l'extérieur de l'école

Lors d'une suspension à l'extérieur de l'école, l'élève n'est pas autorisé à se présenter à l'école et, à la discrétion du directeur d'école, ne peut pas participer aux diverses activités scolaires, qu'elles aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, dans l'autobus scolaire ou sur le terrain de l'école.

À la suite de la décision de suspendre un élève à l'extérieur de l'école, le directeur d'école doit s'assurer de la communication des attentes à l'élève, aux parents, à l'équipe de l'école, aux enseignants en classe et au personnel pertinent de l'école ou de la division en leur fournissant notamment les informations suivantes :

- la période de suspension (dates de début et de fin);
- le nom du membre du personnel de l'école ou de la division qui servira de personne-ressource pour toute question ou préoccupation;
- la planification du programme d'éducation approprié, y compris les relations de l'élève avec le personnel professionnel (p. ex., de façon virtuelle, par téléphone, en personne);
- la clarification des attentes, en indiquant toute restriction;
- l'information sur l'heure, la date et le lieu de la rencontre de réintégration;
- les autres personnes ou intervenants, avec coordonnées et attentes à leur égard (le cas échéant).

La politique de la division scolaire sur la discipline doit demander au personnel d'élaborer un plan axé sur l'élève (PAÉ) pour les élèves qui ont été suspendus hors de l'école plus de deux fois pendant l'année scolaire (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, 2022).

Les écoles et les divisions scolaires du Manitoba doivent collaborer avec d'autres organismes pour dresser un plan coordonné qui fait intervenir les parties concernées et respecte les protocoles interministériels. On s'attend à ce qu'une approche multidimensionnelle soit envisagée pour les élèves :

- qui ont été suspendus hors de l'école deux fois ou plus (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés : Planification axée sur l'élève, Discipline*, 2022);
- qui suivent un programme d'éducation en raison d'une suspension de plus de cinq jours.

La Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements) soutient ces efforts d'intervention collaborative et en temps opportun en permettant l'échange d'information sur les enfants soutenus et leurs parents/tuteurs par les fournisseurs de services qui fournissent des services de soutien aux enfants.

Les organismes, organisations et associations communautaires, les autres autorités scolaires et les régies régionales de la santé et des services à l'enfance devraient être invités à participer à la planification collaborative du programme d'éducation approprié pour les élèves qui participent actuellement aux programmes ou aux services offerts ou qui pourraient en bénéficier.

On recommande que les équipes scolaires se familiarisent avec la Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements), qui appuie la communication de renseignements en temps opportun et la planification des processus pour les enfants.

Suspension à l'intérieur de l'école

Une suspension à l'intérieur de l'école doit être effectuée dans un environnement d'éducation supervisé où les contacts avec les pairs sont restreints pendant la journée d'enseignement. Lors d'une suspension à l'intérieur de l'école, on pourrait interdire à l'élève de participer à un ou plusieurs cours et/ou activités scolaires, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ou dans l'autobus scolaire.

Pourvu qu'il n'y ait aucun risque pour la sécurité des élèves ou du personnel, le directeur général, le directeur d'école ou la personne désignée peut déterminer qu'un élève faisant l'objet d'une suspension à l'intérieur de l'école peut néanmoins continuer de participer à des activités scolaires sous supervision directe, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, afin de maintenir des liens, des relations et un sentiment d'appartenance.

Le directeur d'école qui décide de suspendre l'élève doit alors s'assurer que des dispositions sont prises et communiquées à l'élève, aux parents, à l'équipe de l'école et au personnel pertinent de l'école ou de la division, ce qui comprend la communication des détails suivants :

- la ou les dates, y compris la date prévue du retour à l'apprentissage en classe avec les pairs;
- l'emplacement de l'environnement d'apprentissage supervisé;
- les attentes en matière de contact avec le personnel professionnel (qui, quand, pourquoi);
- les attentes relatives aux heures non structurées (p. ex., dîner/pauses, activités parascolaires, transport, arrivée/renvoi), en notant toute restriction relative aux pairs/activités;

- un plan structuré décrivant le programme d'éducation approprié que devra suivre l'élève durant la suspension;
- les détails du processus de réintégration;
- une rencontre avec l'élève avant la date de réintégration afin de communiquer les attentes et d'élaborer des stratégies pour réparer les relations.

Pour un élève ayant déjà été suspendu à l'intérieur de l'école deux fois ou plus au cours d'une année scolaire, les équipes scolaires devraient envisager des moyens de soutenir cet élève afin de réduire le risque de suspensions futures.

Le recours répété à la suspension à l'intérieur de l'école peut indiquer qu'un plan axé sur l'élève devrait être élaboré ou révisé.

Suspension de la classe par l'enseignant

Une suspension de la classe par l'enseignant doit être considérée comme une suspension à l'intérieur de l'école. L'enseignant qui suspend un élève de la classe doit rapidement consigner cette suspension et la signaler au directeur d'école (R.M. 92/2013).

L'enseignant qui décide de suspendre l'élève de la classe doit :

- en aviser le directeur d'école, qui informera les parents de la raison et de la durée de la suspension, laquelle ne peut dépasser deux jours;
- fournir au directeur d'école un rapport écrit décrivant les événements antérieurs et la raison de la suspension de la classe, ainsi que les mesures prises par l'enseignant;
- organiser un environnement d'apprentissage supervisé et veiller à ce que le programme d'éducation approprié se poursuive;
- discuter avec le directeur d'école de la question du processus de réintégration et de la personne qui communiquera l'information aux parents;
- rencontrer l'élève, le directeur d'école et les parents avant la réintégration afin de communiquer les attentes et d'élaborer des stratégies pour rétablir la relation.

LIGNE DIRECTRICE 6 : PROCESSUS DE RÉINTÉGRATION

Les politiques doivent comprendre, sous forme écrite, un processus et des procédures pour la réintégration des élèves.

La politique de la division scolaire doit définir un processus de réintégration des élèves qui sont suspendus. Ce processus doit inclure les élèves, les parents et les membres compétents de l'équipe de l'école, inclure les échéanciers et veiller à ce que la réintégration ait lieu le jour suivant la fin de la suspension (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés : Discipline*, 2022).

Le processus de réintégration vise à :

- fournir une occasion de faire un compte rendu;
- examiner le motif de la suspension;
- réfléchir à l'incident et aux circonstances;
- préciser les attentes;
- s'efforcer de régler les problèmes relationnels, le cas échéant;
- planifier la réintégration de la classe/communauté scolaire;
- rétablir un sentiment de sécurité et d'appartenance pour tous.

La suspension peut entraîner une perturbation de l'apprentissage, de la routine et des liens de l'élève. On s'attend à ce que les écoles utilisent plutôt une approche réparatrice, qui met l'accent sur la responsabilisation, l'empathie et la guérison.

Rencontre de réintégration

Les rencontres de réintégration sont une occasion de renouer et de réparer les relations. Une rencontre avant le retour à l'école de l'élève est particulièrement importante dans le cadre du processus de réintégration. L'élève, le ou les parents et les membres compétents de l'équipe de l'école ou de la division doivent y être présents.

Les élèves se sentiront en sécurité lorsqu'ils verront les adultes de leurs deux milieux de vie, c'est-à-dire l'école et la maison, travailler ensemble pour veiller à leurs intérêts. Les enseignants et les parents qui communiquent régulièrement et travaillent ensemble sont plus susceptibles de développer une relation de confiance (Manitoba, *Code de conduite provincial*, 2014 [rév. 2017]).

Les parents sont de précieux partenaires du système éducationnel. Pour qu'ils participent toujours à l'éducation de tous les élèves et qu'ils appuient les efforts faits à cet égard, il importe qu'ils jouent un rôle significatif. Pour certains, cela peut signifier obtenir les services d'un interprète, et pour d'autres, qu'ils se feront accompagner aux réunions convoquées par l'école (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, 2022).

Si un parent n'est pas en mesure ou refuse d'assister à la rencontre de réintégration, l'école doit en consigner la raison ainsi que les mesures prises par l'école pour obtenir le consentement ou résoudre les préoccupations.

Les discussions dans le cadre de rencontre de réintégration devraient :

- examiner le code de conduite de l'école;
- rétablir un sentiment de sécurité et d'appartenance (c.-à-d. établir un lien avec un adulte dans l'école, chargé d'effectuer des vérifications quotidiennes pour obtenir une rétroaction positive et résoudre les problèmes);
- établir les transitions, les ressources et les considérations environnementales à mettre en place pour assurer un retour sécuritaire;
- déterminer les besoins en matière de programme d'éducation (p. ex., soutien scolaire, possibilités accrues de veiller à l'apprentissage socioaffectif et à la régulation des émotions);
- examiner les besoins en matière de planification si un plan axé sur l'élève est déjà en place;
- élaborer un plan axé sur l'élève (PAÉ) pour les élèves qui ont été suspendus hors de l'école plus de deux fois pendant l'année scolaire (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, 2022);
- déterminer si des services de counseling individuels ou des soutiens fournis par la division scolaire sont nécessaires (c.-à-d. déterminer et appuyer les facteurs de protection de l'élève);
- consulter les soutiens communautaires ou d'organismes, au besoin;
- réaffirmer les objectifs de réussite personnelle ou scolaire, en respectant le droit de l'élève d'être entendu et de participer aux décisions qui le concernent;
- désigner le personnel chargé de la gestion du cas (c.-à-d. s'assurer que les besoins en matière de planification sont satisfaits et que le suivi est intégré dans le cadre d'un soutien continu);
- examiner les recommandations et mettre à jour les plans au besoin;
- encourager la réparation des relations avec les personnes qui ont pu être blessées ou touchées et qui devraient être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents).

X L'achèvement des travaux scolaires ne doit pas être utilisé comme condition de la réintégration.

X La suspension ne doit pas être prolongée en raison de l'incapacité du parent d'être présent à la rencontre de réintégration.

LIGNE DIRECTRICE 7 : PROCESSUS D'APPEL

Les politiques doivent comprendre les procédures écrites d'un processus d'appel à l'égard des suspensions.

Les processus d'appel visent à protéger les droits des élèves et des parents, et à aborder les divergences d'opinions au sujet de l'éducation des élèves. Le code de conduite d'une école doit indiquer « les conséquences disciplinaires – de façon aussi détaillée que possible – découlant de la violation du code de conduite, et la procédure d'appel ayant trait aux décisions disciplinaires (Manitoba, *Code de conduite provincial*, 2014 [rév. 2017], p. 6). La procédure d'appel de la division scolaire doit être développée et rendue accessible aux parents. Il est toujours important que le partenariat entre les écoles et les parents soit fort et que les divergences soient résolues à l'échelle locale lorsque c'est possible (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés : Règlement des différends*, 2022).

Les élèves et les parents doivent suivre la procédure d'appel établie par la commission scolaire. Habituellement, celle-ci comprend un appel à l'enseignant qui a pris la décision disciplinaire, puis au directeur d'école si la situation n'est pas résolue, puis au directeur général de la division scolaire si la situation n'est pas résolue et, finalement, à la commission scolaire. Les exceptions sont les suspensions de plus de cinq jours.

Dans le cas d'un élève qui a été suspendu pour plus de cinq jours, la commission scolaire doit permettre à l'élève et à son ou ses parents de présenter des observations à la commission scolaire concernant la suspension. La commission scolaire peut confirmer la suspension, la modifier ou réadmettre l'élève (R.M. 92/2013; Manitoba, *Code de conduite*, 2014 [rév. 2017]).

Une rencontre prévue avec la commission ne retarde pas nécessairement le début d'une suspension (Éducation et Formation Manitoba, 2016). Les procédures d'appel d'une commission scolaire doivent être justes et s'appliquer avec diligence. Les procédures doivent tenir compte des éléments suivants :

- traiter l'appel à la prochaine réunion de la commission scolaire prévue, ou plus tôt;
- s'assurer que les procédures soutiennent et maintiennent la confidentialité;
- informer les parents de leur droit d'en appeler officiellement (dans un délai de 14 jours) des décisions prises au sujet des programmes d'éducation de leurs enfants, et de leur droit se faire accompagner par une personne qui les conseillera (le Ministère, *Les Normes pour les programmes d'éducation appropriés*, 2022);
- donner aux personnes touchées la possibilité de livrer une déclaration écrite;

- inscrire dans le dossier scolaire, pour la composante du dossier cumulatif, tout renseignement sur les écarts de conduite et les mesures disciplinaires prises, y compris les suspensions ou les expulsions en rapport avec l'élève (Manitoba, *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba, 2000 [rév. 2012]*);
- consigner la décision d'un appel dans le dossier scolaire.

LIGNE DIRECTRICE 8 : DOCUMENTATION

Les politiques doivent comprendre des procédures de documentation de la suspension.

Chaque événement de suspension doit être documenté.

La documentation doit comprendre :

- de l'information sur l'inconduite;
- les mesures disciplinaires prises;
- les mesures prises par l'école en rapport avec l'élève.

Une copie de la documentation doit être versée au dossier scolaire (Manitoba, *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba, 2000 [rév. 2012]*) et saisie dans le système informatique de renseignements sur les élèves de la division scolaire.

Les procédures de documentation de la suspension devraient comprendre ce qui suit :

- la consultation avec le directeur général ou la personne désignée;
- la tenue à jour de l'information exacte;
- un registre des communications entre le personnel et l'élève et les parents;
- un compte rendu de la rencontre de réintégration;
- un processus pour savoir si l'élève a fait l'objet de suspensions multiples ou récurrentes;
- une façon uniforme de documenter la fréquentation scolaire de l'élève suspendu dans le système informatique de renseignements sur les élèves de la division scolaire.

LIGNE DIRECTRICE 9 : SURVEILLANCE ET EXAMEN

Les politiques doivent comprendre des procédures pour colliger, surveiller, évaluer et examiner les données relatives au recours à la suspension, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

*Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba (2022) stipulent que les divisions scolaires doivent « obliger les écoles à tenir des dossiers sur la nature et la durée de toutes les suspensions, qu'elles soient purgées à l'école ou en dehors » (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés : Discipline*, 2022, p. 19).*

Un directeur d'école doit :

- établir des catégories de motifs de suspension des élèves, et veiller à ce que chaque suspension soit classée dans la catégorie appropriée (R.M. 92/2013);
- veiller à ce que soit indiqué, pour chaque catégorie, le nombre total d'élèves suspendus et la durée des suspensions (R.M. 92/2013).

Les divisions scolaires doivent s'assurer que les catégories sont uniformes d'une école à l'autre et élaborer des processus uniformes de mise en ordre et de consignation dans le système informatique de renseignements sur les élèves des divisions.

Les données doivent être examinées chaque année, ou plus tôt, au niveau de l'école et de la division (c.-à-d. selon des périodes de rapport régulières). La collecte de données devrait être utilisée pour :

- éclairer l'examen annuel du code de conduite et des procédures d'urgence de l'école (R.M. 77/2005);
- favoriser la sécurité et l'appartenance (Éducation et Formation Manitoba, *Écoles sûres et accueillantes : Une approche de planification à l'échelle de l'école pour favoriser la sécurité et l'appartenance*, 2017);
- permettre aux écoles et aux divisions scolaires de comprendre les circonstances entourant le recours à la suspension tout en facilitant la mise en œuvre de stratégies plus efficaces à l'appui des programmes d'éducation et des interventions;
- surveiller et analyser les taux de suspension et les tendances connexes.

Les écoles doivent mettre en place un groupe chargé d'examiner les données sur les suspensions. Le comité consultatif sur la sécurité de l'école, tel qu'il est indiqué dans le règlement R.M. 77/2005, ou un groupe scolaire structuré existant nommé à titre de conseil consultatif sur la sécurité à l'école, peut exercer cette fonction.

Bibliographie

Remarque : Cette bibliographie comprend tous les ouvrages cités dans le présent document ainsi que les ressources qui ont éclairé l'élaboration de cette directive d'orientation et du *Guide d'accompagnement du document Écoles sûres et accueillantes : Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à la suspension*.

Lois pertinentes

Voici les références législatives et réglementaires pertinentes pour l'élaboration de politiques et de procédures sur le recours à la suspension :

- La Charte canadienne des droits et libertés;
- La Charte de la sécurité dans les écoles;
- Le Code des droits de la personne du Manitoba;
- La Loi sur l'administration scolaire du Manitoba;
- La Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements);
- La Loi sur les écoles publiques du Manitoba;
- La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents du Canada;
- La Loi visant la réussite scolaire (modification de diverses dispositions législatives);
- *Les normes pour les programmes éducatifs appropriés au Manitoba;*
- Le Règlement sur les activités et programmes permettant l'apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans;
- Le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles;
- Le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles, modification;
- Le Règlement sur la sécurité à l'école;
- Le Règlement sur les programmes d'éducation appropriés.

Lois

- Canada. Ministère de la Justice du Canada, *Charte canadienne des droits et libertés*, Ministère de la Justice, 1982. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html>.
- Canada. Ministère de la Justice du Canada, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, Ministère de la Justice du Canada, L.C. 2002, ch. 1. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/y-1.5/TexteCompleet.html>.
- Manitoba. Code des droits de la personne, C.P.L.M., chap. H175, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2018. <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h175.php?lang=fr>.
- Manitoba. Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains, C.P.L.M., ch. A1.7, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2013. <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a001-7.php?lang=fr>.
- Manitoba. Loi sur l’administration scolaire, C.P.L.M., c. c.E10, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2019. <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/e010.php?lang=fr>.
- Manitoba. Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements), C.P.L.M., c. c. P143.5, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2016. <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p143-5.php?lang=fr>.
- Manitoba. Loi sur la sécurité et l’hygiène du travail, C.P.L.M., ch. W120, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2018. <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/w210.php?lang=fr>.
- Manitoba. Loi sur les écoles publiques, C.P.L.M., c. P250. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2021. <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p250.php?lang=fr>.

Règlements

- Manitoba. Règlement sur les activités et programmes permettant l’apprentissage jusqu’à l’âge de 18 ans, R.M. 139/2011, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2011. https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=139/2011.
- Manitoba. Règlement sur les dispositions diverses en matière d’administration scolaire, R.M. 468/1988, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1998. https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=468/88%20R.
- Manitoba. Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles, modification, R.M. 59/2015, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2015. <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/annual/2015/059.pdf>.

Manitoba. Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles, R.M. 92/2013, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2013. https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=92/2013.

Manitoba. Règlement sur les programmes d'éducation appropriés, R.M. 155/2005 Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2005., https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=155/2005.

Manitoba. Règlement sur la sécurité à l'école, R.M. 77/2005. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2005. https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=77/2005.

Publications interministérielles du gouvernement

Enfants en santé Manitoba. *Protocole du ministère de l'Éducation et des Services à l'enfant et à la famille pour les enfants et les jeunes placés en tutelle*, Enfants en santé Manitoba, 2013b. Enfants en santé Manitoba, 2015. www.gov.mb.ca/healthychild/publications/protocol_youthcare_fr.pdf.

Enfants en santé Manitoba. *Protocole Wraparound pour les enfants et les jeunes atteints de troubles affectifs ou comportementaux graves ou profonds*, Enfants en santé Manitoba, 2013. www.gov.mb.ca/healthychild/publications/protocol_ebd_wraparound_fr.pdf.

Justice Manitoba et ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba. *Guide d'accompagnement – Protocole de partage de renseignements en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) pour le partage des renseignements en matière de justice pénale pour les adolescents avec les écoles du Manitoba par Justice Manitoba et les agents de police*, Justice Manitoba et ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba. Février 2004. www.gov.mb.ca/healthychild/publications/protocol_ycja_comp.pdf.

---. *Information Sharing Protocol under the Youth Criminal Justice Act (Canada) for the Sharing of Youth Criminal Justice Information with Manitoba Schools by Manitoba Justice and Police Officers*, Justice Manitoba et ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse du Manitoba. Février 2004. www.gov.mb.ca/healthychild/publications/protocol_ycja.pdf.

Traité international

Assemblée générale des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1989. Modifié en 2002. www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child.

Sources générales

- Advancement Project. (mars 2014). *Restorative practices: Fostering healthy relationships & promoting positive discipline in schools: A guide for educators*. Advancement Project. <https://advancementproject.org/resources/restorative-practices-fostering-healthy-relationships-promoting-positive-discipline-in-schools/>.
- American Academy of Pediatrics. (mars 2013). Policy statement: Out-of-school suspension and expulsion. *Pediatrics*, 131(3). www.pediatrics.org/cgi/doi/10.1542/peds.2012-3932.
- American Psychological Association Services, Inc. (juillet 2019). *The pathway from exclusionary discipline to the school to prison pipeline*. APA. https://votervoices3.amazonaws.com/groups/apaadvocacy/attachments/APA_discipline-facts.pdf.
- American Psychological Association Zero Tolerance Task Force. (2008). Are zero tolerance policies effective in the schools? An evidentiary review and recommendations. *American Psychologist*, 63(9), 852–862. DOI: 10.1037/0003-066X.63.9.852.
- Bennett, C. I. (2003). *Comprehensive multicultural education: Theory and practice, 5th ed.* Allyn and Bacon.
- Boudreau, E. (septembre 2019). *School discipline linked to later consequences*. Harvard Graduate School of Education. www.gse.harvard.edu/ideas/usable-knowledge/19/09/school-discipline-linked-later-consequences.
- Brown, R.S., et Parekh, G. (août 2013). *The intersection of disability achievement, and equity: A system review of special education in the TDSB* (Research Report No. 12-13-12). Toronto District School Board. www.tdsb.on.ca/Portals/research/docs/reports/Intersection%20of%20Disability%20Achievement%20and%20Equity.pdf.
- Brownwell, M., Chartier, M., Au, W., MacWilliam, L., Schultz, J., Guennete, W., et Valdivia, J. (juin 2015). *The Educational Outcomes of Children in Care in Manitoba*. Centre manitobain des politiques en matière de santé. http://mchp-appserv.cpe.umanitoba.ca/reference/CIC_report_web.pdf.
- Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba (mars 2019). *A place where it feels like home: The story of Tina Fontaine*. Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba. <https://manitobaadvocate.ca/wp-content/uploads/MACY-Special-Report-March-2019-Tina-Fontaine-FINAL1.pdf>.
- . (2018). *Documenting the decline: The dangerous space between good intentions and meaningful interventions. A special report*. Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba. <https://manitobaadvocate.ca/wp-content/uploads/2019/05/Documenting-Decline.pdf>.

- . (2021). *Fighting the way back: An aggregate investigation of 45 boys who died by homicide or suicide in Manitoba*. Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba. <https://manitobaadvocate.ca/wp-content/uploads/MACY-Special-Report-Finding-the-Way-Back.pdf>.
- . (2019). *Manitoba Advocate for Children and Youth's Submission to the Manitoba Commission on Kindergarten to Grade 12 education*. Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba. https://manitobaadvocate.ca/wp-content/uploads/2019-06-18-_MACY-Submission_to_K-12_MB_Education_Commission.pdf.
- . (2020). *The Slow Disappearance of Matthew: A family's fight for youth mental health care in the wake of bullying and mental illness*. Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba. <https://manitobaadvocate.ca/wp-content/uploads/MACY-Special-Report-The-Slow-Disappearance-of-Matthew-Feb2020.pdf>.
- Center for Trauma Informed Practices (CTIP), (2021-2023). *Page d'accueil* (en anglais seulement), CTIP. ctipractices.com.
- Center on PBIS (2022). *Positive behavioural interventions & supports*. PBIS. www.pbis.org.
- Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année du Manitoba. (mars 2020). *La réussite de nos enfants : L'avenir du Manitoba – Rapport de la Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année*. Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année du Manitoba www.edu.gov.mb.ca/revueeducation/docs/rapport_commission/index.html.
- Committee on School Health (2003). Out-of-school suspension and expulsion. *Pediatrics*, 112(5), 1206–1209. <https://doi.org/10.1542/peds.112.5.1206>.
- Collaboration for Academic, Social and Emotional Learning (CASEL) 2023. *CASEL: Advancing social and emotional learning*. CASEL. <https://casel.org/>.
- Council on School Health; Lamont, J.H., Devore, C.D., Allison, M., Ancona, R., Barnett, S.E., Gunther, R., Holmes, B., Lamont, J.H., Minier, M., Okamoto, J.K., Wheeler, L.S.M., et Young, T. (mars 2013). Policy statement: Out-of-school suspension and expulsion policy statement. *Pediatrics*, 131; e1000. <https://publications.aap.org/pediatrics/article/131/3/e1000/30944/Out-of-School-Suspension-and-Expulsion>.
- Office for Civil Rights (OCR). *Civil rights data collection (CRDC)*. (2023). OCR, U.S. Department of Education. <https://ocrdata.ed.gov/>.
- . *Civil rights data collection (CRDC)*. (2017–2018). Master list of CRDC definitions. OCR, U.S. Department of Education. https://ocrdata.ed.gov/assets/downloads/2017-18_Master_List_of_CRDC_Definitions.pdf.
- Dong, B., et Krohn, M.D. (5 février 2019). *Sent home versus being arrested: The relative influence of school and police intervention on drug use*. Taylor & Francis. www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/07418825.2018.1561924.

- Dufresne, A., J.D., Hillman, A., Carson, C., et Kramer, T. (2010). *Teaching discipline: A toolkit for educators on positive alternatives to out-of-school suspensions*. Connecticut Voices for Children. <https://ctvoices.org/publication/teaching-discipline-a-toolkit-for-educators-on-positive-alternatives-to-out-of-school-suspensions/>.
- Eblie Trudel, Lesley. (2022). *Leveraging collective efficacy in the dangerous space between good intentions and meaningful interventions: A study on the use of school suspensions in Manitoba: A review of literature for Manitoba Education and Early Childhood Learning*. University of Winnipeg. <https://winnspace.uwinnipeg.ca/handle/10680/2026>.
- Education Development Center, Inc. (2012). *Supportive school discipline: A snapshot from safe schools/healthy students initiative*. Disponible auprès du National Center for Mental Health Promotion and Youth Violence Prevention Education Development Center, Inc. – Health and Human Development Division. <https://safesupportivelearning.ed.gov/resources/supportive-school-discipline-snapshot-safe-schoolshealthy-students-initiatives>.
- Éducation, Citoyenneté et Jeunesse. (2007). *Manuel des services d'orientation et de counseling scolaires du Manitoba : Une approche globale et progressive*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/manuel_service/docs/document_complet.pdf.
- Éducation et Apprentissage de la petite enfance. (2022). *Mamàhtawisiwin : Les merveilles de notre héritage. Un cadre politique en matière d'éducation autochtone*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/dga/docs/mam%C3%A0htawisiwin_fr.pdf.
- . (2022). *Plan d'action pour l'éducation de la maternelle à la 12^e année du Manitoba : Une feuille de route en réponse aux recommandations de la Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/plan_action/docs/actionplan_fr.pdf.
- . (août 2022). *Rapport du Conseil consultatif des élèves*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/plan_action/docs/student_advisory_report_fr.pdf.
- . (2023). *Écoles sûres et accueillantes : Directive d'orientation et plan d'action pour l'accroissement de la fréquentation et de la participation des élèves*. Manitoba. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/appui/participation/docs/student_presence_engagement_fr.pdf.
- . (2022). *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pea/docs/aep_fr.pdf.
- . (2022). *À propos de nous*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/propos_de_nous.html.
- . (2022). *Principes du Manitoba en matière d'inclusion*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pea/inclusion.html.
- . (2023). *Assiduité scolaire*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/assiduite/enseignants.html.

- Éducation et Formation. (septembre 2016) *Guide administratif pour les écoles*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/adm-scol/index.html.
- . (2017). *Écoles sûres et accueillantes : Une approche de planification à l'échelle de l'école pour favoriser la sécurité et l'appartenance*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/approche_plan/docs/document_complet.pdf.
- . (2014, rév. 2017) *Écoles sûres et accueillantes : Code de conduite provincial – Interventions et mesures disciplinaires appropriées*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/ecole_sure/docs/code_conduite.pdf.
- Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse. (2001). *Cap sur l'inclusion – Relever les défis : Gérer le comportement*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/comporte/docs/doc_complet.pdf.
- Éducation Manitoba. (2021). *Écoles sûres et accueillantes – Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à l'isolement*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/appui/isolement/index.html.
- . (2010). *Plan éducatif personnalisé – Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un plan éducatif personnalisé (PEP)*, Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/pep/docs/document_complet.pdf.
- . (2011). *Pour l'inclusion : Appuyer les comportements positifs dans les classes du Manitoba*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/comp_positif/docs/complet.pdf.
- Enfants en santé Manitoba. (2013 a). *Protocole Wraparound pour les enfants et les jeunes atteints de troubles affectifs ou comportementaux graves ou profonds*. Province du Manitoba. www.gov.mb.ca/healthychild/publications/protocol_ebd_wraparound_fr.pdf.
- Escudero, B et Duncan-Andrade, D.J. (6 janvier 2019). *How to practice culturally relevant pedagogy*. Teach For America. www.teachforamerica.org/stories/how-to-engage-culturally-relevant-pedagogy.
- Freudenberg, N., et Ruglis, J. *Reframing school dropout as a public health issue*. *Prev Chronic Dis*. 2007 Oct; 4(4):A107. Epub 2007 Sep 15. PMID: 17875251; PMCID: PMC2099272. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/17875251/>.
- Gouvernement du Canada (2015). *Commission de vérité et réconciliation du Canada: Appels à l'action*. Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2012. https://publications.gc.ca/collections/collection_2015/trc/IR4-8-2015-fra.pdf.
- Greene, A.L., Nese, R.N.T., McIntosh, K., Nishioka, V., Eliason, B., et Canizal Belabra, A. (2015). *Key elements of policies to address disproportionality: A guide for district and school teams*. OSEP Technical Assistance Center on Positive Behavioral Interventions and Supports. www.pbis.org/resource/key-elements-of-policies-to-address-discipline-disproportionality-a-guide-for-district-and-school-teams.

- Hurley, S., Lopez, D.A., Sara Leung, S. M. et Galante, A. (30 mars 2022). *Culturally responsive and relevant pedagogy*. Le Réseau EdCan. www.edcan.ca/articles/culturally-responsive/.
- Hwang, N., et Domina, T. (2021). *Peer disruption and learning: Links between suspensions and the educational achievement of non-suspended students*. *Education and Finance and Policy*, 16(3), 443–463. https://doi.org/10.1162/edfp_a_00308.
- Katz, J., Lamoureux, K., et Moran, R. (2018). *Ensouling our souls: A universally designed framework for mental health, well-being, and reconciliation*. Portage & Main Press.
- Lacoe, J., et Steinberg, Matthew. P. (2018). *Rolling back zero tolerance: The effect of discipline policy reform on suspension usage and student outcomes*. *Peabody Journal of Education*, 93(2): 207–227, www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/0161956X.2018.1435047.
- Ladson-Billings, G. (1996). Toward a theory of culturally relevant pedagogy. *American Educational Research Journal*, 32(3), 465–491. <https://journals.sagepub.com/doi/10.3102/00028312032003465>.
- Lathan, J., et Bio, R.F. (14 février 2022). *10 traits of successful school leaders*. University of San Diego [en ligne]. <https://onlinedegrees.sandiego.edu/effective-educational-leadership/>.
- Lawler, T.B. (2017). *Compassionate schools start-up guide: The journey from trauma-informed to trauma-responsive*. www.schoolmentalhealth.org/media/SOM/Microsites/NCSMH/Documents/Archives/Compassionate-Schools-Start-Up-Guide.pdf.
- Lee, Andrew M.I. (2014–2022). Understood. *What is PBIS?* www.understood.org/en/articles/what-is-pbis.
- Lives in the Balance. (2023). *Page d'accueil*. Lives in the Balance. <https://truecrisisprevention.org/>.
- Master list of CRDC definitions. *Indicator 15: Retention, suspension, and expulsion*. (27 mai 2021). https://nces.ed.gov/programs/raceindicators/indicator_rda.asp.
- Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (29 juin 2022). *Créer des écoles sécuritaires et tolérantes : gérer les comportements inappropriés*. Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2012-2022. www.ontario.ca/fr/page/creer-des-ecoles-securitaires-et-tolerantes-gerer-les-comportements-inappropriés.
- . (2012–2022). *Promotion d'un milieu scolaire positif*. Imprimeur du Roi pour l'Ontario. www.ontario.ca/fr/page/promotion-dun-milieu-scolaire-positif.
- . (11 juillet 2022). *Suspension et renvoi*. Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2012-2022. www.ontario.ca/fr/page/suspension-et-renvoi.

- National Center on Safe Supportive Learning Environments (NCSSLE). (2022). American Institutes for Research (AIR). <https://safesupportivelearning.ed.gov/>.
- National Working Group on Foster Care and Education. (avril 2018). *Fostering success in education: National factsheet on the educational outcomes of children in care*. <https://foster-ed.org/fostering-success-in-education-national-factsheet-on-the-educational-outcomes-of-children-in-foster-care/>.
- Noltemeyer, A., Ward, R., et Mcloughlin, C. (2015). Relationship between school suspension and student outcomes: A meta-analysis. *School Psychology Review*. 44(2), 224–240. www.tandfonline.com/doi/abs/10.17105/spr-14-0008.1.
- North American Centre for Crisis Response Inc. (2018). *Violence threat risk assessment (VTRA) protocol. A community-based approach*. 10th edition. Center for Trauma informed Practices. (2021–2023). www.ctipractices.com/courses/violence-threat-risk-assessment-vtra.
- Owen, J., Wettach, J., et Hoffman, K.C. (2015). *Instead of suspension: Alternative strategies for effective school discipline*. Duke Centre for Child and Family Policy and Duke Law School. https://law.duke.edu/childedlaw/instead_of_suspension.pdf.
- Passarella, A. (mai 2017). *Restorative practices in schools*. John Hopkins School of Education. Institute for Education Policy. Prepared for the Open Society Institute-Baltimore. <https://jscholarship.library.jhu.edu/server/api/core/bitstreams/67bea924-33f8-4c3f-95a3-23362dc93d3c/content>.
- Poole, N., Talbot, C., et Nathoo, T. (janvier 2017). *Healing families, helping systems: A trauma-informed practice guide for working with children, youth and families*. https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/health/child-teen-mental-health/trauma-informed_practice_guide.pdf.
- Prothero, A. (15 janvier 2021). *The essential traits of a positive school climate*. Education Week. www.edweek.org/leadership/the-essential-traits-of-a-positive-school-climate/2020/10.
- Province du Manitoba. (2000, rév. 2012). *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba*. Province du Manitoba. www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/dossier/index.html.
- Sautner, B. (décembre 2009). *Rethinking the effectiveness of suspensions*. The International Child and Youth Care Network (CYC-Net) Press. Online Issue 130. <https://cyc-net.org/cyc-online/cyconline-dec2009-sautner.html>.
- Skiba, R. (hiver 2014). *The failure of zero tolerance: Reclaiming children and youth*. 22(4), 27–33. www.reclaimingjournal.com.
- Sparks, S.D. (20 novembre 2020). *Students move further down school-to-prison pipeline with every school suspension*. Education Week. www.edweek.org/leadership/

[students-move-further-down-school-to-prison-pipeline-with-every-school-suspension/2019/07.](#)

- Suh, S., Suh, J., et Houston, I. (2007). Predictors of categorical at-risk high school dropouts. *Journal of Counseling and Development*, 85, 196–203. <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/j.1556-6678.2007.tb00463.x>.
- Swain-Bradway, J., Johnson, S.L., Bradshaw, C., et McIntosh, K. (novembre 2017). *What are the economic costs of implementing PBIS in comparison to the benefits from reducing suspensions?* Center on PBIS, University of Oregon. www.pbis.org/resource/what-are-the-economic-costs-of-implementing-swpbis-in-comparison-to-the-benefits-from-reducing-suspensions.
- Team, E.Q.E. (3 juin 2021). 20 ways to incorporate social-emotional learning in your classroom. *Medium*. <https://medium.com/search?q=20+ways+to+incorporate+social-emotional+learning+in+your+classroom>.
- The Alberta Teachers' Association. (2020). *Alternatives to suspension in welcoming, caring, respectful and safe learning environments: A toolkit for Alberta school leaders and educators*. The Alberta Teachers' Association. <https://legacy.teachers.ab.ca/SiteCollectionDocuments/ATA/Publications/School-Leaders/PD-233a%20Alternatives%20to%20Suspension.pdf>.
- Ungar, M. (2018). *What works: A manual for designing programs that build resilience*. Dalhousie University. <https://resilienceresearch.org/whatworks/>.
- U.S. Department of Education. Office of Special Education and Rehabilitative Services. (19 juillet 2022). *Questions and answers: Addressing the needs of children with disabilities and IDEA's discipline provisions*. <https://sites.ed.gov/idea/files/ga-addressing-the-needs-of-children-with-disabilities-and-idea-discipline-provisions.pdf>.
- Valdebenito, S., Eisner, M., Farrington, D.P., Ttofi, M.M., et Sutherland, A. (2018). *School-based interventions for reducing disciplinary school exclusion : a systematic review*. <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.4073/csr.2018.1>.
- Winslade, J., et Williams, M. (2017). Re-entry conversations: A restorative narrative practice for student reintegration. *Narrative and Conflict: Explorations in Theory and Practice*, 6(1), 22–42. <https://journals.gmu.edu/index.php/NandC/article/view/1906/1379>.
- Wolf, K., et Kupchik, A. (2017). School suspensions and adverse experiences in adulthood. *Justice Quarterly*, 34(3), 407–430. DOI : www.researchgate.net/publication/300000603_School_Suspensions_and_Adverse_Experiences_in_Adulthood.